

COMITE DU 10 DECEMBRE 2018

Pour l'autorité compétente par délégation



L'an deux mille dix-huit, le lundi 10 décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président du Syndicat, Maire de Lège-Cap Ferret.

Date de convocation règlementaire : le 3 décembre 2018

ETAIENT PRESENTS

SAMMARCELLI Michel	Président
DELUGA François	Vice-Président
EROLES Jean-Jacques	Vice-Président
PERRIERE Jean-Guy	Vice-Président
LE YONDRE Nathalie	Vice-Président
ROSAZZA Jean-Yves	Vice-Président
LARRUE Marie	Vice-Président
LAFON Bruno	Vice-Président
DES ESGAULX Marie-Hélène	Vice-Président

BEUNARD Patrice – arrive après l'appel
BONNET Georges
COIGNAT Eric
COLLADO Valérie
DE GONNEVILLE Philippe – arrive après l'appel
DELMAS Christine
DESTOUESSE Véronique
DUCAMIN Jean-Marie
DUCASSE Dominique
GLAENTZLIN Gérard
GUILLON Monique
LAMOUE Isabelle – arrive après l'appel
LETOURNEUR Chrystel
MAUPILE Yvette
MONTEIL-MACARD Elisabeth
PALLET Dominique

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Patrick BELLARD a donné pouvoir à Bruno LAFON
Alain DEVOS a donné pouvoir à Gérard GLAENTZLIN
Yves FOULON a donné pouvoir à Yvette MAUPILE
Xavier PARIS a donné pouvoir à Marie-Hélène DES ESGAULX
Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA

Excusés : Jacques CHAUVET, Bernard LUMMEAUX, Patrick MALVAES, Pierrette PEBAYLE, Cyril SOCOLOVERT.

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA ; Isabelle LABAN-HECQUET, Directrice des Services Communication et Promotion du Bassin d'Arcachon, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint, Directeur du Service d'Hygiène et de Santé ; Messieurs Didier BRUNET et Thierry MOAL, d'Eloa/SAGEBA et Bruno ROBERT, Trésorier du Syndicat.

Gérard GLAENTZLIN a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 4 octobre 2018 a été adopté à l'unanimité.

SIBA

16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex

Tél.: 05 57 52 74 74 / Fax: 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr

www.siba-bassin-arcachon.fr

ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES & ZONAGE PLUVIAL APPROBATION ET OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour l'autorité compétente par délégation



Mes chers Collègues,

Le SIBA est compétent en matière d'assainissement des eaux usées et, depuis le 1^{er} janvier 2018, en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIBA a déterminé un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial réalisé par les services du SIBA.

En matière d'assainissement des eaux usées, 97% des habitations existantes sont déjà desservies par le réseau public. Pour les zones actuellement non desservies, il est important de relever que l'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet, l'assainissement individuel réalisé et entretenu dans les règles de l'art répond parfaitement aux exigences environnementales, d'autant plus que chaque extension du réseau collectif apporte son « complément de risques », notamment en termes d'entrées d'eaux claires parasites susceptibles de générer des dysfonctionnements pour le réseau existant. L'assainissement non collectif est reconnu comme une solution épuratoire à part entière.

Ce projet de zonage assainissement eaux usées distingue ainsi les zones qui relèvent de l'assainissement collectif de celles qui relèvent de l'assainissement non collectif. Il est le fruit d'une analyse précise de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, selon plusieurs critères, à savoir technique, financier, environnemental, urbanistique. Il a été élaboré en lien avec les documents d'urbanisme communaux. A noter que le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés ni de leur conformité. Il ne détermine pas le caractère constructible ou non d'un terrain.

En matière de gestion des eaux pluviales urbaines, le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA impose depuis le début des années 80 un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs. Concrètement, et depuis plus de 30 ans, chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.

Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

Depuis 2013, le SIBA a actualisé les schémas directeurs à l'échelle de chaque commune afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes. Sur cette base et en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre des documents d'urbanisme communaux, le projet de zonage pluvial a pour objet d'actualiser les mesures imposées depuis 30 ans et de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation. Les prescriptions imposées depuis 30 ans s'avèrent toujours adaptées aux enjeux du territoire. La principale d'entre elles, appliquée sur l'ensemble du territoire pour tous les aménagements, réside sur le principe d'une infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » par rétention et infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50 litres/m² imperméabilisé.

Ces projets de zonage ont été transmis à chaque commune membre du SIBA dès le mois de juillet dernier pour avis, ils ont ainsi fait l'objet d'une validation par chacune d'entre elles.

Ainsi,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ;

Vu la décision du 14 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde) qui précise qu'en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (33) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Je vous propose, mes chers collègues :

- **d'approuver ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial**, tel qu'il est annexé à la présente ;
- **d'autoriser le lancement d'une enquête publique** relative à ce zonage ;
- **d'autoriser le Président du SIBA à exécuter toutes les formalités nécessaires** à la réalisation de cette enquête publique.

Le Président met aux voix les propositions ci-dessus,
Le Comité, à l'unanimité, ADOPTE et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 11 décembre 2018,
Le Président,

Michel SAMMARCELLI



LE RAPPORTEUR,